



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 22 décembre 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2021-2022-079D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 30 novembre dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

*« Des données liées spécifiquement aux différents produits 'bourbon du Kentucky' ainsi que pour les 'scotchs Écossais', pour chaque année au cours des dix dernières années. Avez-vous des données canadiennes ou seulement du Québec? Je doute pour les données canadiennes mais j'ose demander :*

- *Montants (variété) de produits différents importés au Québec et en Outaouais.*
- *Quantités (litres ou bouteilles, peu importe) importées au Québec et en Outaouais.*
- *Quantités vendues au Québec et en Outaouais ».*

En réponse à vos questions, nous sommes en mesure de vous fournir le montant total des ventes ainsi que le nombre de litres des produits visés par votre demande, et ce, pour le territoire du Québec.

Dans ce contexte, vous trouverez ci-joint un tableau faisant état de ces informations et ce, pour les 7 derniers exercices financiers.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]  
Me Daniel Collette

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713  
daniel.collette@saq.qc.ca

## Whisky Écossais

Données succursales, saq.com et centres spécialisés (excluant les importations privées)

En milliers de dollars et litres

Exercice financier	Ventes brutes	Litres
2020-2021	99 494,6 \$	1 494,0
2019-2020	89 713,1 \$	1 402,8
2018-2019	85 824,8 \$	1 356,4
2017-2018	83 823,1 \$	1 361,7
2016-2017	76 068,8 \$	1 280,8
2015-2016	73 033,8 \$	1 274,5
2014-2015	66 853,4 \$	1 223,0

## Bourbon du Kentucky

Données succursales, saq.com et centres spécialisés (excluant les importations privées)

En milliers de dollars et litres

Exercice financier	Ventes brutes	Litres
2020-2021	10 618,6 \$	210,9
2019-2020	10 207,4 \$	201,4
2018-2019	9 632,7 \$	191,9
2017-2018	9 272,5 \$	196,3
2016-2017	8 045,1 \$	172,8
2015-2016	7 268,5 \$	156,9
2014-2015	5 729,8 \$	122,4

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).